

Monsieur N'DIAYE Ibrahima
2 rue Alice Perrin – 507 Bât. Kellermann
88100 SAINT-DIE

Tomblaine, le 09 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 23 – 2014-2015 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport au joueur N'DIAYE I. licence n° VT910428 lors de la rencontre EXMA 4233 du 11 Avril 2015 opposant SAINTE-MARGUERITE BASKET à SAINT-MAX BC.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.
Après audition de M. N'DIAYE Ibrahima.

Sur la mise en cause de M. N'DIAYE Ibrahima licence n° VT910428

CONSIDERANT que M. N'DIAYE s'est vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour comportement agressif et insultant envers les arbitres.

CONSIDERANT que M. N'DIAYE était remplaçant lorsqu'il a insulté les arbitres car déjà pénalisé de 5 fautes personnelles.

CONSIDERANT que dès lors, M. N'DIAYE n'aurait pas dû être pénalisé d'une faute disqualifiante mais que les faits auraient dû faire l'objet d'un incident pendant la rencontre.

CONSIDERANT que l'attitude de M. N'DIAYE nécessite sa mise en cause.

ATTENDU que la commission décide de se saisir du dossier compte tenu de la nature des faits.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette faute disqualifiante.

.../...

CONSIDERANT que M. N'DIAYE a été sanctionné d'une faute technique pour avoir contesté une décision de l'arbitre.

CONSIDERANT que M. N'DIAYE s'est rendu compte qu'il s'agissait de sa 5^{ème} faute et qu'alors il s'est manifesté de manière virulente.

CONSIDERANT que M. N'DIAYE a alors proféré des insultes.

CONSIDERANT que M. N'DIAYE reconnaît s'être emporté et le regrette.

CONSIDERANT que M. N'DIAYE évoque un contexte particulier pour la rencontre durant laquelle il jouait contre un membre de sa famille.

CONSIDERANT que ces éléments n'ont pas à intervenir sur le déroulement d'une rencontre.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. N'DIAYE Ibrahima, licence n° VT910428 de SAINTE-MARGUERITE BASKET, une suspension d'UN MOIS ferme et d'UN MOIS assorti du bénéfice du sursis.

La peine étant déjà couverte par la sanction provisoire, M. N'DIAYE I. est donc requalifié.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive SAINTE-MARGUERITE BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : SAINTE-MARGUERITE BASKET – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie